

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **ISOPHYT+***

de la société GROUPE MEAC SAS

numéro de dossier n°2020-3575

Vu le courrier d'information de l'Anses du 17 novembre 2020 relatif à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant ISOPHYT+,

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant ISOPHYT+,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article R253-5 du code rural et de la pêche maritime sont respectées,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après est **arrivée à échéance**, en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ISOPHYT+
Type de produit	Produit de revente
Titulaire	GROUPE MEAC SAS 26 RUE HENRI IV, BP 9, 28190 ST GEORGES SUR EURE, FRANCE
Formulation	Liquide (LI)
Contenant	108 g/L - Triéthanolamine 21,6 g/L - Polymère complexe d'éthylène et de propylène
Numéro d'intrant	2100290
Numéro d'AMM	2100190
Fonction	Adjuvant pour bouillie herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché

Date limite pour la vente et la distribution	30/06/2021
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	30/06/2022

A Maisons-Alfort, le

28 DEC. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

